

13 Mai (4 avril) 1878

Vente

Par M^{re} Martine

au S^r Mainfroy

fait expédition



Et devant M. Cheneau Fréville, notaire
à la Chapelle la Reine, L'un et même soussigné

Compars
M^{me} Marie Julie Esther Lemaire, propriétaire
M^{me} M^{lle} Paul Chéron Simon Martin, demeurant
à Paris rue Daubouvy n° 70.

Laquelle appas et parents vendra in sollicitation à tous
garantir de droit

M^{me} Eugène Marcel Mainfroy, maçon, demeurant
à Remons à la parois et acceptant

Les bâtiments et terrain à Paris Dugny faisant
partie des bâtiments d'exploitation du Chateau de Remons
situé commune de la dom. l'abbé.

Un bâtiment servant de Vase pour, partie
d'quel se trouve une latrine en pierre réservée par
M^{me} Lemaire pour le service des bâtiments, fait est partie
de la présente vente et ayant son entrée par la coller de ce p^{re};
Celle-ci au bout et se rapportant de la dite venue et se trouve leq^{ue}
dit coller faisant partie d'un plus grand dont la surface est
destinée à être démolie pour l'établissement d'un passage et d'agrandissement
de la cour réservée par M^{me} Martin

Petite cour au midi de la dite venue

Portion de terrain pour servir de Cour au devant
et au midi desdits bâtiments qui font Courvoisier en l'acte

La portion de terrain d'une contenance d'environ
cinq ares quarante cinq centiares, compris l'emplacement
de la petite cour

Etat de nosse de nord au passage dont il est dit
partie de la cour et de la dite cour au chemin propre et qui
sera fourni par M^{me} Martin, de Remons au Dugny
et de la cour au passage des bâtiments et terrain réservés par M^{me} Lemaire
Martin

Pour l'établissement du passage dont il est dit
partie M^{me} Martin devra faire faire comme celle-ci la
portion de celle-ci destinée à être démolie et pour établir
l'alignement de terre sur la portion de celle-ci présente ment
vendue par M^{me} Martin de la venue de faire faire à la fois

per. rôle

+ largeur de cinquante
cinq centimètres

M. D.
A. L.
S. L.



un mur de soutènement latéralement d'une longueur de dix mètres
M^{re} Martin devra refaire ou modifier sur
l'ancien mur de la hauteur de 1 mètre 50 centimètres et d'une épaisseur
de 0 mètre 50 centimètres. Le mur sera construit en maçonnerie
ordinaire et devra être revêtu d'un enduit de plâtre et d'une
couche de peinture blanche. La largeur de la base du mur sera
de 0 mètre 50 centimètres et la largeur de la tête de 0 mètre 30 centimètres.
M^{re} Martin devra également détruire la cheminée
qui existe dans la latrine ainsi que la base au lieu
où elle se trouvait. La portion de terrain qui se trouve
à l'arrière de la latrine.

Par la présente la portion de terrain de cette réserve
M^{re} Martin fera faire à faire commun avec la portion
un mur de clôture d'une hauteur de 1 mètre 50 centimètres
et d'une épaisseur de 0 mètre 50 centimètres. Ce mur sera
construit en maçonnerie ordinaire et devra être revêtu d'un
enduit de plâtre et d'une couche de peinture blanche.

Ces bailleurs que les bâtiments et portion de
terrain présentement rendus se poursuivent et comportent
sans aucune exception ni réserve et sans aucune
garantie.

Propriété

M^{re} Martin est propriétaire du Château de Ramont
dont font partie les objets présentement rendus, en qualité
de seul et unique propriétaire de M^{re} Francis Jules Durand
qui, d'après le plan de M^{re} Durand, le vingt deux mars mil huit
cent soixante dix sept M^{re} Durand a été mise
en possession, ainsi que cette qualité est constatée par un acte
de notoriété dressé à l'effet par le notaire, par la nature
laquelle le neuf juin mil huit cent soixante dix sept
M^{re} Durand était lui-même propriétaire dudit
et de se dépendant au moyen de l'acquisition qu'il en
a faite pendant son mariage de M^{re} Henri Trippelghe,
M^{re} de Maasne fils, propriétaire demeurant au
Château de Ramont agent agi au nom et comme
mandataire de M^{re} Louis Stanislas, pour Joseph Compe
de Maasne, son père, propriétaire, Chevalier de Saint Louis
et de la Légion d'honneur, demeurant avec au Château
de Ramont lui-même contrat passé devant le notaire

Le mardi le trois décembre mil huit cent quarante
Sept, transaction au bureau des hypothèques de Fontainebleau
et premier février mil huit cent quarante huit N° 362
N° 7

Cette acquisition a eu lieu moyennant le somme
de soixante quatre mille francs de prix principal dont
M Duard Notaire Juraux dans laquelle il a reçu la
première par M Gravier notaire à Fontainebleau le sept
juin mil huit cent quarante huit, et la seconde par
le notaire Joannin le cinq février mil huit cent
cinquante deux laquelle il a été rendu compte de
formalité de transcription et de parap légal compler
par M Duard son des acquisition

Jouissance

La maison de présent et à compter de ce jour
l'acquéreur aura la jouissance de l'objet présentement vendu
et il aura droit à la jouissance à partir du premier
avril prochain

Charges et Conditions

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur
que s'y oblige

1^{re} De payer de ses deniers toutes les taxes nature
d'ont les propriétaires vendus peuvent être grevés sans à lui et son
dépense et à faire valoir les autres taxes qui lui sont dues à la
date de la vente

2^{de} De payer de ses deniers l'impôt à compter du premier avril
prochain

3^{de} Et de payer les frais et honoraires de présente

Le 22 août 1871

Le notaire Joannin a donné lecture aux parties
des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871 sur la
régularisation

Prix

Tout le contenu de la présente vente
est fait moyennant le somme de dix mille francs
prix principal que l'acquéreur a payé comptant
à la vente et que le vendeur et lui ont donné quittance

2^{de} note en double



130.63

26.13

104.50

Le 10 Mars 1878, à la Chapelle la Rivière, le quinquiesme mai 1878, 113.40, 8
Reçu, vente, de quatre pains cinquante centimes - sixième,
vingt-trois pains dix centimes.

[Signature]

Sur la transcription

L'acquéreur acquiesce la transcription du présent contrat au bureau des hypothèques de Fontainebleau mais se réserve de payer le notaire d'origine de l'acte sur cette transcription

Sur les Pains

L'acquéreur ne pourra saisir de remise d'aucun litre de propriété mais le notaire promet de lui communiquer aux qu'elle pourra avoir en la possession tenant les fermes de son cas de besoin, à toute requête et fin de justice

Etat Civil

M^{re} V. Martin déclare:

- 1^o Qu'elle est veuve en première nocce non remariée
- 2^o Et qu'elle est tutrice légale de M^{lle} Marie Adèle Blanche Martin, sa fille mineure issue de son mariage avec son défunt mari

Election de domicile

Et pour l'exécution des présents les parties font Election de Domicile à la Chapelle la Rivière en l'absence du notaire soussigné

Dont acte fait et passé à Ramont au château par l'acquéreur et la Chapelle la Rivière en l'absence par M^{re} Martin

L'an mil huit cent Soixante-dix huit
Les quatre sur et trois mizi

En présence de M^l Auguste Legendre, Tournier en barbe, et Lucien Misot, tailleur Phatits, demurant tous les deux à la Chapelle la Rivière
Commissaires Indubitables qui ont signé avec les parties et le notaire après lecture faite

E. Mainfroy M. Drard

A. Legendre

L. Misot

M. Misot

Kays' cinq

Mots sans ff

E. M.

M. D.

A. L.

L. M.

[Signature]

[Signature]

[Signature]